

B I L L .

Acte pour déclarer l'intention de la loi qui organise le notariat, relativement à l'étude de la profession.

CONSIDÉRANT qu'il arrive des inconvénients graves de l'interprétation de la quatorzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté et intitulé: "*Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas-Canada,*" qu'il soit en conséquence déclaré et statué, etc. Preamble.

Que l'intention de la loi exprimée dans les mots, "servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, sur un contrat par écrit, à cet effet déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant pendant le temps de cinq années consécutives sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, ou pendant le temps de quatre années consécutives si, etc.," est que l'aspirant à la profession de notaire devra fournir les preuves d'études suffisantes, comme pourvu par l'acte précité: et que le mot, "consécutives," signifie qu'il n'y aura pas eu une interruption de plus de trois mois dans les études du dit aspirant. Relativement aux preuves d'études suffisantes.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'une interruption de pas plus que trois mois dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat, n'empêchera pas son admission à l'examen et ne lui sera en aucune manière fatale. Interprétation du mot "consécutives."

III. Et qu'il soit statué, que cet acte s'appliquera et sera appliqué à tout étudiant se présentant devant l'une des chambres de notaire du Bas-Canada, que l'interruption ci-dessus désignée ait précédé ou suivi la passation du présent acte. Interruption de trois mois d'études ne sera pas fatale.